

L'ARTISTE ENSEIGNANT

Tendances et évolutions de l'enseignement artistique public

L'enseignement public délivré en France par les Conservatoires trouve son origine dans le Conservatoire de musique fondé en 1795 (an III) par la Convention.

On se souvient que la Convention est l'Assemblée nationale qui assura le pouvoir exécutif de la Première République française après l'abolition de la royauté. Louis XIV avait créé l'Académie royale de musique en 1669. Quinze ans plus tard, une École royale de chant et de déclamation est fondée. Ces deux institutions sont les premiers signes d'une volonté de structurer et de formaliser l'enseignement des arts dramatiques et musicaux.

A l'origine royal, puis fortement révolutionnaire, l'enseignement public de la musique et de l'art dramatique est donc inscrit profondément dans les racines de l'histoire de France.

Le réseau des établissements d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral spécialisé, contrôlés par l'État (Ministère de la culture) est actuellement constitué de 2 conservatoires supérieurs, 36 conservatoires à rayonnement régional, 104 conservatoires à rayonnement départemental et 245 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal. Ces établissements sont dans leur quasi-totalité des services municipaux gérés en régie directe. N'oublions pas plusieurs centaines d'établissements publics d'enseignement artistique «non classés» par le Ministère de la culture, qui proposent des apprentissages de bonne qualité, mais ne répondent pas à toutes les normes requises, en matière d'adaptation des locaux, par exemple.

Depuis les lois de décentralisation (1981 à 2002), on distingue la mise en place de plusieurs réformes institutionnelles, dont les effets sont divers :

- une déconcentration administrative, voulue ;
- une délégation fonctionnelle, nécessaire pour effectuer la déconcentration ;
- une dévolution politique, voulue ou subie ;
- une privatisation structurelle, volontaire ou conséquente.

C'est la déconcentration administrative et la délégation fonctionnelle qui ont permis la décentralisation

territoriale, décentralisation visant à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État. Les collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes) s'administrent à présent librement par des conseils d'élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. **La révision constitutionnelle, en 2003, a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales**, principe déjà présent dans la Constitution.

La décentralisation fonctionnelle apparaît lorsqu'une personne morale de droit public (État ou collectivité territoriale) décide de ne pas gérer une activité mais de transférer sa gestion à un organe distinct que l'on appelle établissement public, par exemple EPCI, Établissement public de coopération intercommunale. Cet établissement public, souvent soumis à un principe de spécialité, possède une certaine autonomie budgétaire et une certaine liberté de gestion à des fins techniques.

Un établissement public étant doté d'une personnalité morale, il est distinct de la personnalité morale qui l'a créé. Mais les établissements publics ne disposent pas de la même protection que les collectivités territoriales, puisqu'ils peuvent toujours être supprimés par les personnes morales qui les ont créés, tandis que les collectivités territoriales, créées par l'État, ne peuvent être supprimées, pour des raisons institutionnelles. Il faudrait une très forte volonté et une unanimité politique pour supprimer les départements ou les communes, d'autant que cela remet en cause de nombreux mandats d'élus.

Malgré la liberté théorique de gestion des établissements publics, il arrive souvent, en pratique, que les personnes morales créatrices tiennent en fait les rênes. Un établissement public peut alors dissimuler une gestion budgétaire plus ou moins légale et transparente, surtout si les appartenances politiques des élus qui président à l'intercommunalité sont convergentes.

On le voit, l'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique est donc directement lié, d'une part, au contrôle du Ministère de la culture,

d'autre part au financement et à l'administration des collectivités territoriales.

La gestion des établissements publics d'enseignement artistique est, depuis quelques années, de plus en plus souvent confiée à des établissements publics intercommunaux. Ce sont les collectivités territoriales qui effectuent ce choix politique, administratif, budgétaire, organisationnel et pédagogique.

On peut légitimement redouter que les choix effectués ne soient pas aussi transparents et lisibles quand ils émanent d'établissements publics intercommunaux que lorsqu'ils émanent des communes.

Le risque est donc de voir peu à peu l'enseignement public, dans les quartiers et en milieu rural d'abord, puis en milieu citadin ensuite, réduit à un rôle d'animation et d'initiation, de plus en plus proche de l'enseignement délivré par les structures d'enseignement associatives et commerciales, dont nul ne conteste l'intérêt, mais qui poursuivent des objectifs différents. La notion de «service aux usagers» ferait place peu à peu à une «gestion de clients», qui colle au principe de l'offre et de la demande.

Dans certains conservatoires nous savons que les débats pédagogiques portent de plus en plus souvent sur :

- le principe de l'enseignement instrumental délivré au cours d'un face à face pédagogique individuel, qui est remis en cause par les collectivités employeur, soi-disant pour faire place à un enseignement collectif, mais qui vise en réalité à diminuer le nombre d'heures de cours ;

- le principe de l'enseignement théorique délivré dans les classes de formation et de culture musicales, qui semble être remis en cause pour faire place à un enseignement plus ludique et plus corporel qu'intellectuel, ce qui est positif, mais ne devrait pas avoir pour conséquences la perte d'acquisitions théoriques indispensables à tout musicien amateur ou futur professionnel ;

- le principe d'un accompagnement en public effectué par un ou plusieurs élèves et enseignants, qui fait place à un accompagnement avec CD, permettant de réaliser des économies de volume horaire et d'organisation, et de coller à une image trompeuse «de modernité», image véhiculée par certains professionnels de la musique commerciale qui oublie volontairement les objectifs techniques et le plaisir partagé du jeu collectif ;

- le principe d'obligation de résultats de la part de l'élève et du professeur qui semble remis en cause par la mise en place de parcours individualisés, selon un cursus par cycles. Selon certains enseignants, ces orientations auraient pour conséquences inattendues de diminuer l'effort d'acquisition, et de baisser le niveau technique réellement atteint en fin de cursus ;

- le principe de l'enseignement spécialisé, qui serait remis en cause, soi-disant pour faire place à une ouverture aux musiques «actuelles», qui seules permettraient le «plaisir de jouer» ? N'y a-t-il pas là aussi volonté d'alléger l'effort d'acquisition, et de coller à la demande des industriels de musique «commerciale» ? Comme si «le plaisir» n'était pas une réalité déjà partagée par les étudiant(e)s de tous les établissements publics où l'on chante, joue, et danse sur des musiques très diverses : africaine, alternative, arabo-andalouse, baroque, blues, celtique, classique, contemporaine, country, folk, funk, indienne, électroacoustique, jazz, pop, rap, renaissance, rock, romantique, soul, on en passe et des meilleures... ;

- le principe d'horaires de cours fixés par l'enseignant pour effectuer une mission de service public, qui est remis en cause soi-disant pour faire place à une offre plus large, mais qui vise en fait à fidéliser les usagers sur le modèle du «client roi».

Se dirige-t-on lentement mais sûrement vers un enseignement dont les buts et les méthodes obéiraient, dans un premier temps, aux lois de l'offre et de la demande, puis à une gestion strictement comptable et budgétaire de l'activité culturelle, pour finalement, se référer uniquement aux lois du marché et du profit ?

S'il est difficile de répondre avec certitude, il est par contre aisé de dresser le constat suivant : l'activité culturelle est perçue par certains citoyens, y compris par certains élus, comme une activité trop coûteuse au regard des impôts prélevés. Certains élus l'affirment très volontiers en public.

Une de nos déléguées en région le vit actuellement. Un cabinet privé intervient dans son établissement pour effectuer un "audit" sur le fonctionnement de l'école municipale de musique. Première question posée lors des entretiens individuels avec les enseignants : «Que proposez-vous pour que votre école coûte moins cher ?» La vraie question aurait dû être, bien évidemment : «Quelle politique culturelle souhaitez-vous pour vos élèves et les citoyens de votre ville ?».

Fonction publique territoriale

Arrêtés, contrats : que faut-il voir inscrit ?

Très souvent, des agents nous posent des questions concernant des éléments inscrits sur tel ou tel arrêté de titularisation, de stagiaire, de contractuel, de prime, ou autre. Une recherche juridique sur une certaine norme en ce domaine nous amène au constat suivant : à peu de choses près, il n'y a pas de mention obligatoire ou impérative, presque aucun élément n'est incontournable pour entacher d'illégalité tel ou tel acte administratif. A l'extrême limite, un maire pourrait presque administrer sa commune oralement. Néanmoins, l'usage en vigueur par les administrations françaises consiste à utiliser des documents écrits dont les éléments sont récurrents. Sans prétendre faire ici une liste exhaustive de tous ces éléments, nous donnons ci-dessous des repères essentiels sur le contenu de ces documents.

Délai de recours

Ces documents administratifs comportent un délai de deux mois pour être dénoncés auprès du tribunal administratif compétent. En général, c'est le dernier article. A verser au même chapitre, il devrait être indiqué aussi les voies de recours, c'est-à-dire l'autorité judiciaire (par exemple) auprès de qui déposer un recours.

Les dates

Pour que ce délai puisse commencer à courir, il faut une date. Un arrêté concernant une personne doit lui être transmis. Il doit être indiqué quelque part (même sur un autre document), d'une manière ou d'une autre, la date à laquelle vous l'avez reçu, soit par courrier, soit remis en main propre, et porter votre signature ou marque attestant de cette transmission.

Un autre date doit être indiquée, celle où le document a été pris par l'autorité qui l'établit, la date où le maire l'a signé pour faire simple. C'est la date du document.

Enfin, la date d'effet du document, c'est-à-dire à compter de quelle date l'arrêté prend effet pour la personne.

Les signatures

Outre votre paraphe pour attester de sa transmission, la signature de l'autorité territoriale pour exécution de l'acte, ainsi que son nom et sa position (Mme XXXX, Maire de) doivent apparaître. Le cachet de l'administration doit normalement accompagner la signature de l'exécutif.

Le cadre d'emplois ou le grade

Un agent est nommé stagiaire ou titulaire dans un cadre statutaire déterminé. Dans l'enseignement artistique, les intitulés exacts sont :

- assistant territorial d'enseignement artistique
- assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
- professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale
- professeur territorial d'enseignement artistique hors classe
- directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie ou de 2nde catégorie

Les autres intitulés, comme professeur de musique, enseignant de solfège ou autres, ne sont pas réglementaires. En général, c'est l'article 1 qui indique le grade.

Concernant plus particulièrement les contractuels, c'est en général la même chose. Mais un intitulé différent justifié par une mission différente est possible (rare).

Le temps de travail

Si rien n'est indiqué, il s'agit d'un temps complet. Si un autre temps est indiqué, il doit être précisé s'il s'agit d'un temps partiel ou d'un temps non complet. De plus, le temps doit être exprimé en heures. Pour le temps partiel, ce nombre doit être entier ; pour le temps non complet, il peut comporter des décimales. En général, c'est encore dans l'article 1.

L'indice

Un agent titulaire ou contractuel, dans l'enseignement artistique, est payé en fonction d'un indice (qu'il soit brut ou majoré, peu importe), lui-même pris sur une grille indiciaire établie en fonction d'échelons. Les échelons sont institués dans les cadres d'emplois correspondants : pas d'improvisation possible. L'arrêté de titularisation, de stagiaire ou le contrat doit mentionner un indice, brut et/ou majoré, sur lequel sera basé le traitement (et non pas le salaire). Le taux horaire n'est possible que pour les vacataires. Ces indices sont publiés au Journal Officiel : là non plus, pas question d'interprétation.

La spécialité, la discipline

Les cadres d'emplois sont précis, seules quatre spécialités sont mentionnées : musique, ou danse, ou art plastique ou art dramatique. L'une de ces spécialités doit apparaître dans l'arrêté de titularisation, de stagiaire ou les contrats. Par contre, les différentes disciplines (violon, tuba, danse classique, intervention en milieu scolaire...) n'existent que dans les décrets concours et les listes d'aptitudes qui en découlent. Il est normal qu'elles ne figurent pas, sauf dans les contrats où la précision peut, contractuellement, intervenir.

Le visa de la Préfecture (ou sous Préfecture) doit apparaître pour les arrêtés de titularisation, de stagiaire, de mise à la retraite, de révocation dans une procédure disciplinaire. Les autres actes pris dans la vie professionnelle d'un agent ne sont pas communicables à cette autorité de contrôle, il est donc normal que le visa n'apparaisse pas.

La dotation budgétaire

Un arrêté qui impliquera une dépense ne peut être pris que si cette dépense est possible, que si le crédit correspondant existe. Ainsi, l'imputation budgétaire correspondante est en général citée dans les considérants du document.

La délibération du conseil municipal ou du comité syndical pour les intercommunalités.

Quand un poste est créé, quand un régime indemnitaire est institué, le maire seul n'a pas le pouvoir de prendre cette décision, c'est une délibération de l'exécutif municipal qui le vote. Celle-ci est alors citée dans les visas précédant les articles (Vu la délibération n° xxx en date du jj/mm/aa).

Les autres éléments qui peuvent apparaître : l'adresse de la personne, ses diplômes, les modalités de ruptures d'un contrat, les modalités d'une fin prématurée du stage pour cause d'insuffisance professionnelle, l'avis de la CAP. La réglementation concernant ces dispositions est non seulement précise mais surtout elle s'impose à l'employeur quand bien même ce dernier indiquerait des dispositions moins favorables pour l'agent ou bien rien du tout.

Autre point important, les collectivités locales s'administrent librement dans le respect de la loi. A ce titre, chacune peut faire à sa manière et il est parfaitement normal que, sur le territoire français, existe une multitude de variantes d'un arrêté de titularisation ou d'un contrat par exemple.

Dernier point. Cet article n'est pas à considérer comme une référence juridique. En effet, chaque cas est particulier. Avant d'entamer une quelconque procédure, d'écrire un courrier à son employeur, toujours bien se renseigner auprès d'un expert, d'un juriste ou d'un syndicaliste expérimenté.



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

***Ont participé
à ce numéro :***

Marc PINKAS

Jacques SAUSSARD

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr**